

Direction

Tél. : 04 77 43 92 95

Réunion du Bureau du SIEL-TE Loire

Procès-verbal

Date : 7 novembre 2022

Heure de début : 9h30

Ont assisté à cette réunion :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente

Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Excusé.e.s :

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Séverine REYNAUD, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD, Pierre VERICEL.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Georges BERNAT
- Mandant : Sébastien DESHAYES
- Mandant : Stéphane HEYRAUD
- Mandant : Didier PICARD
- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandataire : Henri BONADA
- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandataire : Marie-Christine THIVANT

SOMMAIRE

I-	ORDRE DU JOUR.....	3
1-	Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022.....	3
2-	Prise de participation de la SEM SOLEIL - Capital SAS Energies Stéphanoises.....	4
3-	Prise de participation de la SEM SOLEIL - Capital SAS CEVIVAL.....	7
4-	Soutien exceptionnel à la maîtrise d'œuvre de travaux de rénovation énergétique dans le cadre du programme ACTEE	9
5-	Programme européen LIFE - Projet BAOBAP (Boîte à Outils pour les Bâtiments Publics).....	11
6-	Affectation potentielle d'un·e agent·e contractuel·le sur le poste de chargé·e de qualité de données SIG.....	14
7-	Affectation agent contractuel sur le poste de chargé·e du contrôle de la DSP THD42®.....	18
8-	Affectation potentielle d'un·e agent·e contractuel·le sur le poste de chargé·e du contrôle des contrats publics (DSP Bornes recharges véhicules électriques et réseau public de distribution gaz).....	22
9-	Affectation agent.e contractuel.le sur le poste de contrôleur.euse de gestion.....	26
10-	Affectation potentielle d'un·e agent·e contractuel·le sur le poste d'adjoint·e au chef du service transition énergétique.....	29
11-	Convention avec le Centre de Gestion de la Loire pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation	33
12-	Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SYMISOA - pour la réalisation des travaux électriques et numériques - mise en recul de la Digue du Bézo à Charlieu.....	46
13-	Marché de travaux - Réseaux de communications électroniques (2023-2026).....	60
14-	Mise à jour Notice Technique Compétence Optionnelle « IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques ».....	62
15-	THD 42® : Gestion des zones Dentelles avec Orange.....	78
16-	Convention financière : étude de faisabilité multi-filières - valorisation énergétique des boues de stations d'épurations - Plaine du Forez.....	81
17-	Appel à projets Révolution.....	87
II-	INFORMATIONS GENERALES.....	90
a-	Programme des travaux	90
b-	Délégation de service public Fibre optique THD42®.....	103
c-	Communications des comptes rendus d'activités des délégations de service public du SIEL-TE Loire.....	106
d-	Rapport d'orientations budgétaires 2023.....	107
III-	QUESTIONS DIVERSES.....	120

Ce jour, à Saint-Priest en Jarez, s'est réuni à neuf heures trente, le Bureau Syndical, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente du Syndicat. M. Henri BONADA est désigné Secrétaire de séance.

I- ORDRE DU JOUR

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

Mme la Présidente soumet le procès-verbal de la précédente séance à l'approbation des membres du Bureau. Le procès-verbal reprend de manière exhaustive toutes les pièces jointes comme le prévoit la réglementation.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité. La Présidente met en signature du Secrétaire de séance le Procès-verbal.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements qu'a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Bureau Syndical du SIEL-TE Loire ;

CONSIDERANT que le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « *la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Bureau du SIEL-TE présents ou représentés et du ou des Secrétaires de séances, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le noms des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* » ;

CONSIDERANT qu'il sera désormais signé par la Présidente et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

CONSIDERANT que dans la semaine qui suit son approbation par le Bureau, il sera publié sous forme électronique sur le site internet du SIEL-TE et mis à disposition du public sur simple demande, qu'il n'y aura plus d'affichage à la porte du SIEL-TE Loire ;

CONSIDERANT que cette ordonnance étant applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, la séance du précédent Bureau a eu lieu après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, ainsi, il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022, rédigé dans la version actuelle en application de ce nouveau texte.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Bureau

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Bureau Syndical du 19 septembre 2022.

2- PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM SOLEIL - CAPITAL SAS ENERGIES STEPHANOISES

Mme la Présidente laisse la parole à M. CHAVANNE, Président de la SEM SOLEIL, pour expliquer cette prise de capital.

NOTE :

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022, prévoit que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fasse préalablement l'objet d'un accord exprès des Collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration.

Le SIEL-TE Loire, actionnaire majoritaire de SEM SOLEIL, est sollicité pour approuver l'acquisition par cette dernière de parts du capital de la SAS Energies stéphanoises.

En août 2018, Saint-Etienne Métropole a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la solarisation de plus de 100 sites (toitures de toutes tailles et parkings) situés sur son territoire. Un groupement constitué d'Energie Partagée Investissement, Coopawatt et Enercoop AuRA a été retenu pour développer le lot 3 de l'AMI, composé de 37 sites de plus de 100 kWc. La SAS Energies Stéphanoises a ainsi été créée en 2020 afin de porter le développement, la construction et l'exploitation de ces projets. Le capital social, de 50 000 €, comprend un quatrième partenaire, EnRciT, et se répartit à ce jour de la façon suivante :

Souscripteurs	Montant des versements effectués	Soit, part du capital
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	21 000 €	42 %
ENRCIT	15 500 €	31 %
ENERCOOP AURA	9 000 €	18 %
COOPAWATT	4 500 €	9 %
soit au total, la somme de :	50 000 €	100 %

Une étude de pré-faisabilité des sites a permis de resserrer le périmètre d'étude. 12 sites sur les 37 ont ainsi été retenus pour une phase 1, avec délibération des collectivités concernées pour mise à disposition des toitures. Ces 12 sites représentent une puissance à installer de 2 MWC, avec un taux de retour sur investissement cible minimum de 4 % à 20 ans.

D'autres sites sont envisagés pour des phases ultérieures, en particulier sur les toitures des collèges et des lycées du territoire.

En 2020, indépendamment de l'AMI de Saint-Etienne Métropole, le Groupe ATRIUM, maître d'ouvrage du nouveau marché de gros de Saint-Etienne, a lancé un appel d'offres pour la solarisation des toitures des nouvelles halles. Le groupement composé de la SEM SOLEIL, d'Energie Partagée et d'Enercoop AuRA a été retenu, en septembre 2021, pour développer ce projet en 2 phases de 500 kWc chacune.

EnRciT, Enercoop AuRA et Coopawatt ont l'intention de se retirer de la SAS Energies Stéphanoises. Saint-Etienne Métropole, Energie Partagée et la SEM SOLEIL ont décidé conjointement de se porter acquéreurs des parts sociales détenues par ces sociétés ainsi que d'une partie de celles détenues par Energie partagée. La nouvelle répartition du capital serait la suivante :

Souscripteurs	Montant des versements effectués	Soit, part du capital
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT	15 000 €	30 %
SAINT ETIENNE METROPOLE	20 000 €	40 %
SEM SOLEIL	15 000 €	30 %
soit au total, la somme de :	50 000 €	100 %

La SAS Energies stéphanoises aura vocation à mener des projets photovoltaïques sur le territoire de la Métropole de Saint-Etienne, en rapprochant, dans l'immédiat, la dynamique initiée de Saint-Etienne Métropole avec les projets contenus dans l'AMI et celle de la SEM SOLEIL avec le marché de gros.

Le 4 octobre 2022, le Conseil d'Administration de la SEM SOLEIL a approuvé ce projet d'acquisition de parts sociales.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acquisition par la SEM SOLEIL de parts sociales de la SAS Energies Stéphanoises, à hauteur de 15 000 € soit 30 % du capital ;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

INTERVENTIONS :

Mme THIVANT demande s'il y a des demandes de précisions ? Le SIEL-TE Loire espère que cette prise de participation sera un coup d'accélérateur pour le développement des énergies renouvelables, notamment dans le photovoltaïque sur le territoire.

M. CAPITAN demande si le SIEL-TE Loire a d'autres appels à participation au capital, sur le territoire, nous voyons apparaître sur des demandes pour de l'agro-voltaïsme, et sur des surfaces importantes. Il indique qu'il aimerait connaître la position du SIEL-TE Loire ou de la SEM SOLEIL, car c'est un sujet qui pose un certain nombre de questions.

M. GANDIHLON indique que la position de la Chambre d'Agriculture est plutôt défavorable en agriculture comme dans d'autres secteurs d'activités, il y a énormément de toits à couvrir avant de prendre de la surface agricole.

M. CAPITAN souligne qu'il partage le même avis, mais que son territoire est concerné par le projet sur une vingtaine d'hectares et que cela étant après un échange rapide avec la DDT, l'état de la réglementation ne leur donne pas forcément tous les outils pour s'opposer au projet.

M. GANDILHON précise que le premier outil est le PLU et le deuxième est la volonté d'aider au financement ou pas. Il est aussi possible d'imaginer des systèmes qui ont déjà été mis en place sur le délaissé de terrain, soit sur des territoires de décharges ou de friches, mais il y a quand même des territoires hors toitures à favoriser pour le développement de ces énergies plutôt que sur des terrains agricoles.

M. SIMONE, ajoute que de toute manière, nous sommes dans un cadre réglementaire lié à l'urbanisme et que soit le terrain est agricole et cela veut dire qu'il doit y avoir une modification de PLU et passage en CDPENAF. Le nouveau projet de loi « Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » prévoit des effets que le SIEL-TE Loire ne maîtrise pas encore.

M. CAPITAN indique qu'il est critique sur le fait que le SIEL-TE Loire ne soutient pas assez le photovoltaïque en toiture. C'est l'occasion à partir du moment où le SIEL-TE Loire entre dans le financement d'une structure d'adopter un positionnement clair sur l'agro-photovoltaïsme.

M. CHAVANNE précise que sur le territoire les projets dans le cadre de l'AMI concernent uniquement les toitures. Mais la SEM SOLEIL a été sollicitée sur un projet de solarisation au sol sur des délaissés et des terrains dégradés sur lesquels il n'y aura pas d'usage potentiel pour l'agriculture. La doctrine que s'est donnée la SEM SOLEIL est de faire en sorte qu'elle n'entre en discussion avec un éventuel projet que si il y a accord des élus concernés.

M. DUMONT indique qu'il y a des projets qui ne voient pas le jour en raison des coûts de raccordement.

M. CHAVANNE souligne qu'il y a des « marchands de soleil » qui proposeront des loyers très élevés alors que derrière, il n'y a pas de rentabilité économique.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022, prévoit que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale, dans le capital d'une autre société, fasse préalablement l'objet d'un accord exprès des Collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que le SIEL-TE, actionnaire de la SEM SOLEIL et siégeant au Conseil d'Administration, est sollicité pour approuver l'acquisition par cette dernière de parts sociales de la SAS Energies Stéphanoises ;

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, Energie Partagée et la SEM SOLEIL ont décidé conjointement de se porter acquéreurs de parts sociales au sein de la SAS Energies Stéphanoises en vue de mener des projets photovoltaïques sur le territoire de la métropole de Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que la SEM Soleil prévoit d'acquérir 1 500 actions d'une valeur nominale de 10 €, soit un total de 15 000 € représentant 30 % du capital,

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition par la SEM SOLEIL de 1 500 actions de la SAS Energies Stéphanoises, pour un montant total de 15 000 € ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

3- PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM SOLEIL - CAPITAL SAS CEVIVAL

Mme la Présidente laisse la parole à M. Marc CHAVANNE pour présenter ce point.

NOTE :

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022, prévoit que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fasse préalablement l'objet d'un accord exprès des Collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration.

Le SIEL-TE Loire, actionnaire majoritaire de la SEM SOLEIL, est sollicité pour approuver l'acquisition par cette dernière de parts du capital de la SAS CEVIVAL.

La SAS CEVIVAL (Centrale Villageoise des Vallons du Lyonnais) est une société de production d'énergie locale à gouvernance citoyenne, créée en 2017, dont l'objectif est le développement d'installations photovoltaïques sur le territoire de la CCVL - Communauté des Communes des Vallons du Lyonnais (autour de Vaugneray dans le Rhône).

Une première phase de 2017 à 2020 a permis l'installation de 21 toitures de 9 kWc (50 m² environ), produisant environ 318 MWh annuel.

Au regard de l'évolution des tarifs d'obligation d'achat, CEVIVAL se tourne maintenant vers des installations de plus grandes tailles (supérieures à 200 m² et 36 kWc). 4 projets de ce type ont été identifiés en 2021 ; l'un d'eux est entré en production le 17 juin 2022, un autre est en construction, et les deux autres en phase d'étude. Ces 4 projets représentent un investissement de 670 K€, dont 80 % devraient être couverts par l'emprunt et par une subvention de 21 K€ de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. 120 K€ restent à couvrir sur fonds propres. Une campagne de mobilisation citoyenne est en cours sur le territoire de la CCVL, ayant déjà permis de collecter plus d'1/3 des sommes visées.

Au regard des comptes annuels 2021, ci-joint (cf annexe 3), la situation financière de CEVIVAL est saine, avec un bénéfice net comptable de 13.147 € en 2021 (soit 25 % du chiffre d'affaires) et 13.883 € en 2020.

Connaissant le soutien de la SEM Soleil au développement des énergies renouvelables, aux projets citoyens locaux au travers des Centrales Villageoises (Centrale Villageoise de la Région de Condrieu, Centrale Villageoise du Pays Mornantais, Monts Energies), CEVIVAL propose à la SEM SOLEIL une prise de participation à son capital à hauteur de 15.000 €.

Le 4 octobre 2022, le Conseil d'administration de la SEM SOLEIL a approuvé ce projet d'acquisition de parts sociales.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acquisition par la SEM SOLEIL de parts sociales de la SAS CEVIVAL, à hauteur de 15 000 € ;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'interventions.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI

Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022, prévoit que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale, dans le capital d'une autre société, fasse préalablement l'objet d'un accord exprès des Collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT que le SIEL-TE Loire, actionnaire de la SEM SOLEIL et siégeant au Conseil d'Administration, est sollicité pour approuver l'acquisition par cette dernière de parts sociales de la SAS CEVIVAL ;

CONSIDERANT que la SEM SOLEIL prévoit d'acquérir des parts sociales pour un total de 15 000 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition par la SEM SOLEIL de parts de capital de la SAS CEVIVAL, pour un montant total de 15 000 € ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

4- SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA MAITRISE D'ŒUVRE DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTEE

Mme la Présidente laisse la parole à M. Pierre SIMONE pour présenter ce point.

NOTE :

Dans un contexte de nécessité de massifier les actions d'efficacité énergétique du patrimoine des Collectivités publiques, le programme CEE ACTEE2, validé par l'arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020 et faisant suite au succès du programme ACTEE1, vise à apporter un soutien aux Collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

A l'automne 2020, le SDEF, Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère et le SIEL-TE Loire se sont associés pour répondre à l'appel à projet SEQUOIA et déposer un projet commun visant à échanger sur les pratiques en matière d'objets connectés liés à la performance énergétique des bâtiments et à participer à la massification des actions de rénovation du patrimoine public.

Lauréat du programme ACTEE, le SIEL-TE Loire dispose d'une enveloppe de subventions permettant de soutenir les collectivités engageant de la maîtrise d'œuvre sur des travaux de rénovation énergétique.

Ainsi, le SIEL-TE souhaite faire bénéficier ses adhérents de ce soutien exceptionnel en aidant, sous la forme d'un bonus, les collectivités lauréates du dispositif Révolution.

Conformément aux règles d'éligibilité du programme ACTEE, il est proposé de soutenir financièrement les communes selon les critères suivants :

- rénovation d'un bâtiment tertiaire (hors logement),
- ayant bénéficié du programme Révolution, session 2021 ou 2022,
- ayant réalisé un bouquet de travaux important avec un minimum de 10 points issus du règlement Révolution,
- disposant de factures acquittées des frais de MOE externe sur 2021 et 2022.

Sur présentation des factures correspondantes transmises avant le 31/12/2022, le SIEL-TE Loire sollicitera les fonds auprès du programme ACTEE dans la limite de 80% des frais de MOE engagés par la commune et de l'enveloppe à disposition du SIEL-TE Loire.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Présidente à arrêter les critères définis supra et à signer toute pièce à intervenir.

INTERVENTIONS :

M. CAPITAN demande si cela prend en charge uniquement les frais de maîtrise d'œuvre ?

M. SIMONE répond par l'affirmative.

Mme THIVANT mentionne le fait qu'il y a des possibilités de subventions et que le SIEL-TE Loire a donné les critères pour faire profiter, dans les limites de l'enveloppe, les communes qui pourraient être concernées.

M. SIMONE indique que ces 4 critères s'adressent aux communes qui ont bénéficié du projet RENOLUTION sur des projets importants, dans leur plan de charges, ils n'avaient pas prévu cette aide qui se rajoute à ce qui a été décidé préalablement.

Mme FOURNEL demande si des communes qui ont bénéficié de Révolution vont être contactées ?

M. SIMONE répond par l'affirmative si les communes répondent à ces critères.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT la convention de partenariat dans le cadre du programme ACTEE signée le 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SIEL-TE Loire de soutenir les Collectivités à mettre en œuvre des actions de performance énergétique sur leur bâtiment au travers notamment d'une aide à la maîtrise d'œuvre de travaux de rénovation énergétique ;

CONSIDERANT l'enveloppe disponible ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les critères d'attribution des aides de la manière suivante :

- rénovation d'un bâtiment tertiaire (hors logement),
- ayant bénéficié du programme Révolution, session 2021 ou 2022,
- ayant réalisé un bouquet de travaux important avec un minimum de 10 points issus du règlement Révolution,
- disposant de factures acquittées des frais de MOE externe sur 2021 et 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

AUTORISE Madame la Présidente à arrêter les critères tels qu'exposés ci-dessus.

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à intervenir.

5- PROGRAMME EUROPEEN LIFE - Projet BAOBAP (Boîte à Outils pour les Bâtiments Publics)

Mme la Présidente laisse la parole à M. Pierre SIMONE pour présenter ce point.

NOTE :

L'ADEME AURA, avec l'appui d'AURA-EE, prépare le dépôt d'un projet européen dans le cadre du programme LIFE-CET Renopub dédié à la rénovation des bâtiments publics. L'objectif du projet BAOBAP est, dans la suite du projet BAPAUURA, d'aider, en trois ans, les structures d'accompagnement de rénovations énergétiques de bâtiments publics à structurer leur offre de service avec une boîte à outils, des formations associées et un réseau d'échange dédié. Le projet comporte également un volet d'innovation pour développer de nouvelles thématiques de services.

Il a été proposé aux structures d'accompagnement régionales d'adopter soit le statut de « structure associée » permettant d'utiliser la boîte à outils, les formations et les réseaux de partage mais sans financement, soit celui de « structure pilote ». Dans ce dernier cas, il s'agit d'expérimenter en profondeur de nouvelles dimensions de service d'accompagnement pouvant être répliqué dans d'autres territoires. Ce nouveau service devra être structuré, formalisé, et testé auprès de plusieurs structures bénéficiaires. L'expérimentation permettra aussi de dégager un modèle économique pour ce nouveau service, pour en assurer la pérennité.

Le SIEL-TE Loire se propose ainsi d'expérimenter une offre nouvelle de service technique et financier d'accompagnement aux Collectivités en matière de rénovation énergétique. Il s'agit à la fois d'aller plus loin dans le conseil en proposant une véritable Maitrise d'œuvre mais également d'explorer la piste de la mobilisation de financements privés type mécénat.

En effet, les techniciens SAGE identifient régulièrement des projets qui auraient gagné en ambition en termes de rénovation énergétique s'ils avaient pu être accompagnés plus précisément dans les premières phases de la MOE. Les petites communes ont souvent recours aux artisans locaux pour réaliser des travaux ponctuels sans réfléchir à une démarche plus globale ne permettant pas, le plus souvent, la rénovation la plus ambitieuse/pertinente. Pour cela, le SIEL-TE Loire souhaiterait développer un service de MOE dédiés aux « petits » projets dans l'objectif d'inciter à des rénovations globales et ambitieuses.

Par ailleurs, afin de pouvoir mettre en œuvre les décisions d'investissement prises grâce aux outils développés, il s'agit d'accompagner les Collectivités en matière d'ingénierie financière. Aussi, le SIEL-TE Loire souhaite travailler à des pistes nouvelles de financements. Parmi ces pistes, le SIEL-TE Loire souhaiterait développer l'aide à la mobilisation de fonds privés. Longtemps cantonné à la sphère artistique et culturelle, le mécénat peut être un véritable outil juridique et financier au service de l'intérêt général et d'une dynamique territoriale. Le SIEL-TE Loire se propose ainsi, dans le cadre du projet pilote, de mener les réflexions et de définir les modalités exactes d'un dispositif local de levée de fonds privés visant à soutenir la rénovation énergétique des bâtiments.

Pour ce faire et compte tenu des contraintes du projet, le SIEL-TE Loire a identifié du temps agent sur le volet MOE et mécénat à hauteur de 85k€ dont 81k€ subventionnés.

Le dossier de candidature est à déposer au 15 novembre 2022 pour une réponse attendue au printemps 2023.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Présidente à participer au dépôt du dossier BAOBAP auprès de la Commission Européenne dans le cadre du Programme LIFE ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce à intervenir.

INTERVENTIONS :

M. IMBERT indique qu'il s'agit de mettre en place une maîtrise d'œuvre interne du SIEL-TE Loire auprès des communes et à travers cette subvention, le SIEL-TE Loire pourra financer une partie de poste de la MOE qui sera en accompagnement des projets des petites communes ou des petits projets des communes. Il y a aussi le volet du mécénat territorial.

M. SIMONE précise qu'il y a aussi la possibilité, dans le cadre de ce projet, de pouvoir créer le mécénat territorial ; au niveau local, c'est donner la possibilité à des structures, ou à des particuliers ayant les fonds nécessaires, de participer au soutien de projets locaux, en bénéficiant en contrepartie des avantages comme la déduction fiscale. Des entreprises, des particuliers, pourront financer des projets spécifiques d'une commune dans un territoire donné.

M. GANDILHON indique que le mécénat territorial se fait déjà dans d'autres domaines.

Mme THIVANT souligne que le projet MOE doit permettre aux communes de réaliser des projets plus ambitieux dans leur réhabilitation énergétique, grâce à cet appui en MOE.

M. CAPITAN demande pourquoi ne pas recourir à des bureaux d'études ?

M. RAULT précise que l'on part sur 3 ans d'expérimentation et demande si l'idée est de se dire qu'à la fin des 3 ans, le système pourrait être proposé et facturé aux Collectivités ?

M. SIMONE répond qu'effectivement, comme toute expérimentation qui est aidée pendant 3 ans avec l'idée de pérennisation si cela répond bien aux besoins des communes. Il est souvent difficile de trouver des maîtres d'œuvres privés pour des projets dont les montants sont peu élevés

M. DUMONT demande si le fait d'être en doublon avec un bureau d'études pose un problème ?

Mme THIVANT répond qu'il faut se situer sur des petits projets et que le SIEL-TE Loire n'est pas là pour prendre la place des bureaux d'études.

M. CHAVANNE indique qu'il y a une nécessité pour les communes d'être accompagnées sur ses projets hautement technologiques.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que l'appel à projet LIFE-2022-CET RENOPUB de la Commission Européenne vise à soutenir le développement d'outils en matière d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'ADEME AURA et AURA-EE souhaitent poursuivre le travail engagé dans le cadre du programme BAPAUURA et souhaitent mobiliser les structures d'accompagnement des Collectivités ;

CONSIDERANT que les orientations stratégiques du SIEL-TE Loire amènent à développer de nouveaux mécanismes d'accompagnement de ses adhérents ;

CONSIDERANT que la candidature au projet BAOBAP pourra permettre de financer la mise en œuvre de nouveaux services aux adhérents du SIEL-TE ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

AUTORISE Madame la Présidente à participer au dépôt du dossier BAOBAP auprès de la Commission Européenne dans le cadre du Programme LIFE.

AUTORISE Mme la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

6- AFFECTATION POTENTIELLE D'UN·E AGENT·E CONTRACTUEL·LE SUR LE POSTE DE CHARGE·E DE QUALITE DE DONNEES SIG

Mme la Présidente laisse la parole à M. Thierry GOUBY pour présenter ce point.

NOTE :

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Le Comité syndical du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :
 - ⇒ le motif invoqué,
 - ⇒ la nature des fonctions,
 - ⇒ le niveau de recrutement,
 - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences spécifiques dans le domaine de la géomatique/informatique au motif de la nature des besoins et de l'intérêt tiré du service :

→Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent au sein du service Numérique, Pôle SIG, de Chargé·e de qualité données SIG sur les grades de technicien·ne, technicien·ne principal·e 2^{ème} classe ou technicien·ne principal·e 1^{ère} classe pour assurer les fonctions suivantes :
 - Automatiser des scripts de contrôle de qualité et de cohérence des données,
 - Optimiser les outils d'import et d'export liés aux études de fibre optique,

- Automatiser des traitements de données,
- Analyser des processus métiers en vue de leur industrialisation,
- Cartographier et cataloguer des données.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation supérieure en géomatique/informatique ; des compétences techniques en traitement de données spatiales (FME / Python) et de l'utilisation de bases de données relationnelles (Oracle) seront demandées, ainsi que des connaissances d'ArcGis (ArcMap / ArcCatalog).

La rémunération correspondra au maximum au grade de technicien·ne principal·e de 1^{ère} classe dans la limite du 8^{ème} échelon.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- Approuver que le poste susvisé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus
- Autoriser Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'interventions.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 5) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 6) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 7) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué,
 - ⇒ la nature des fonctions,
 - ⇒ le niveau de recrutement,
 - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 8) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences spécifiques dans le domaine de la géomatique/informatique au motif de la nature des besoins et de l'intérêt tiré du service :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent de Chargé·e de qualité données SIG sur les grades de technicien·ne, technicien·ne principal·e 2^{ème} classe ou technicien·ne principal·e 1^{ère} classe pour assurer les fonctions suivantes :
 - Automatiser des scripts de contrôle de qualité et de cohérence des données ;
 - Optimiser les outils d'import et d'export liés aux études de fibre optique ;
 - Automatiser des traitements de données ;
 - Analyser des processus métiers en vue de leur industrialisation ;
 - Cartographier et cataloguer des données.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation supérieure en géomatique/informatique ; des compétences techniques en traitement de données spatiales (FME / Python) et de l'utilisation de bases de données relationnelles (Oracle) seront demandées, ainsi que des connaissances d'ArcGis (ArcMap / ArcCatalog).

La rémunération correspondra au maximum au grade de technicien·ne principal·e de 1^{ère} classe dans la limite du 8^{ème} échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Énergie Loire, à l'unanimité :

DECIDE que le poste susvisé peut être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus,

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

7- AFFECTATION AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE CHARGE-E DU CONTROLE DE LA DSP THD42®

Mme la Présidente laisse la parole à M. Thierry GOUBY pour présenter ce point.

NOTE :

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Le Comité syndical du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 9) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 10) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 11) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :
 - ⇒ le motif invoqué,
 - ⇒ la nature des fonctions,
 - ⇒ le niveau de recrutement,
 - ⇒ le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 12) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent au service Numérique de Chargé·e du contrôle de la Délégation de Service Public THD 42® sur les grades d'attaché·e ou ingénieur·e pour assurer les fonctions suivantes :
 - Contrôler le Délégué du service public THD42® :
 - Au quotidien : suivi de l'activité du Délégué, application du contrat, suivi financier ... ;
 - Lors de la mission annuelle de contrôle basée sur le rapport annuel d'activité ;

- Piloter les évolutions du contrat : négociation et rédaction des avenants, évaluation des impacts juridique, financier, commercial ;
- Assurer la cohésion avec les autres contrats en lien avec le très haut débit ;
- Participer à l'élaboration, au suivi et à la prospective du budget THD du service en lien avec le Service Fonctionnel ;
- Préparer les instances de gouvernance avec les élus et les partenaires (Préfecture, Région, EPCI, CD42, FEDER...);
- Participer à des instances nationales (AVICCA, ARCEP, FNCCR, Universités d'été, Salons...) et à la veille technologique.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de l'enseignement supérieur en droit public, droit des affaires ou droit des contrats.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- Approuver que le poste susvisé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article L332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus.
- Autoriser Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'interventions.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 13) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 14) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 15) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 16) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent de Chargé·e du contrôle de la Délégation de Service Public THD 42 ® sur les grades d'attaché·e ou ingénieur·e pour assurer les fonctions suivantes :
 - Contrôler le Délégué du service public THD42 ® :
 - Au quotidien : suivi de l'activité du Délégué, application du contrat, suivi financier ... ;
 - Lors de la mission annuelle de contrôle basée sur le rapport annuel d'activité ;
 - Piloter les évolutions du contrat : négociation et rédaction des avenants, évaluation des impacts juridique, financier, commercial ;
 - Assurer la cohésion avec les autres contrats en lien avec le très haut débit ;
 - Participer à l'élaboration, au suivi et à la prospective du budget THD du service en lien avec le Service Fonctionnel ;
 - Préparer les instances de gouvernance avec les élus et les partenaires (Préfecture, Région, EPCI, CD42, FEDER...) ;
 - Participer à des instances nationales (AVICCA, ARCEP, FNCCR, Universités d'été, Salons...) et à la veille technologique.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de l'enseignement supérieur en droit public, droit des affaires ou droit des contrats.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

DECIDE que le poste susvisé peut être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus,

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

8- AFFECTATION POTENTIELLE D'UN·E AGENT·E CONTRACTUEL·LE SUR LE POSTE DE CHARGE·E DU CONTROLE DES CONTRATS PUBLICS (DSP Bornes recharges véhicules électriques et réseau public de distribution gaz)

Mme la Présidente laisse la parole à M. Thierry GOUBY pour présenter ce point.

NOTE :

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Comité syndical du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 17) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 18) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 19) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :
 - ⇒ le motif invoqué ;
 - ⇒ la nature des fonctions ;
 - ⇒ le niveau de recrutement ;
 - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 20) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans spécifiques pour contrôler les contrats publics dans les domaines des bornes de recharge de véhicules électriques notamment, au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent au service REC de Chargé·e de contrôle des contrats publics (DSP bornes de recharges véhicules électriques et réseau public de distribution gaz) sur les grades d'attaché·e ou d'ingénieur·e pour assurer les fonctions suivantes :
 - participer à la négociation des avenants aux contrats, ainsi qu'aux audits annuels,
 - accompagner les collectivités adhérentes dans leurs démarches et répondre à leurs interrogations,

- assurer au quotidien que les délégataires respectent leurs obligations contractuelles et veiller à la qualité de leurs prestations,
- suivre et analyser les indicateurs techniques et financiers (patrimoine, maintenance, qualité, clientèle, éléments financiers...).

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation supérieure en droit public/ droit des contrats/ aménagement du territoire (Niveau BAC+5).

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e ou d'ingénieur·e dans la limite du dernier échelon.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- Approuver que le poste sus-visé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus
- Autoriser Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'interventions.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 21) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 22) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 23) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué
 - ⇒ la nature des fonctions
 - ⇒ le niveau de recrutement
 - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 24) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)),

- 1 emploi permanent de Chargé·e du contrôle de la Délégation de Service Public THD 42 ® sur les grades d'attaché·e ou ingénieur·e pour assurer les fonctions suivantes :
 - Contrôler le Délégué du service public THD42 ® :
 - Au quotidien : suivi de l'activité du Délégué, application du contrat, suivi financier ... ;
 - Lors de la mission annuelle de contrôle basée sur le rapport annuel d'activité ;
 - Piloter les évolutions du contrat : négociation et rédaction des avenants, évaluation des impacts juridique, financier, commercial ;
 - Assurer la cohésion avec les autres contrats en lien avec le très haut débit ;
 - Participer à l'élaboration, au suivi et à la prospective du budget THD du service en lien avec le Service Fonctionnel ;
 - Préparer les instances de gouvernance avec les élus et les partenaires (Préfecture, Région, EPCI, CD42, FEDER...) ;
 - Participer à des instances nationales (AVICCA, ARCEP, FNCCR, Universités d'été, Salons...) et à la veille technologique.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de l'enseignement supérieur en droit public, droit des affaires ou droit des contrats.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

DECIDE que le poste susvisé peut être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus,

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

9- AFFECTATION AGENT.E CONTRACTUEL.LE SUR LE POSTE DE CONTROLEUR.EUSE DE GESTION

Mme la Présidente laisse la parole à M. Thierry GOUBY pour présenter ce point.

NOTE :

L'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Le Comité syndical du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 25) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 26) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 27) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
 - ⇒ le motif invoqué,
 - ⇒ la nature des fonctions ;
 - ⇒ le niveau de recrutement,
 - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 28) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent.e non titulaire ainsi recruté.e est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet.te agent.e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé.e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires),

- 1 emploi permanent au service Direction Générale de Contrôleur.euse de gestion sur le grade d'attaché.e pour assurer les fonctions suivantes :

- Mettre en place et animer des systèmes de pilotage ;
- Instaurer et animer un dialogue de gestion ;
- Optimiser des ressources et améliorer des processus ;
- Conseiller et aider à la décision en matière de gestion ;

- Manager les risques ;
- Assurer le contrôle externe des satellites ;
- Animer des projets transversaux stratégiques ;
- Prendre en charge la gestion administrative et financière de la SEM SOLEIL.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de BAC+ 4 à Bac + 5 en comptabilité publique et privée et en contrôle de gestion.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- Approuver que le poste sus-visé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article L332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus
- Autoriser Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'interventions.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT que le Comité du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 29) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 30) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),

31) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :

- ⇒ le motif invoqué,
- ⇒ la nature des fonctions,
- ⇒ le niveau de recrutement,
- ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

32) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

CONSIDERANT que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du contrôle de gestion au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)),

- 1 emploi permanent de Contrôleur.se de gestion sur le grade d'attaché.e pour assurer les fonctions suivantes :

- Mettre en place et animer des systèmes de pilotage ;
- Instaurer et animer un dialogue de gestion ;
- Optimiser des ressources et améliorer des processus ;
- Conseiller et aider à la décision en matière de gestion ;
- Manager les risques ;
- Assurer le contrôle externe des satellites ;
- Animer des projets transversaux stratégiques ;
- Prendre en charge la gestion administrative et financière de la SEM SOLEIL.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation de BAC+ 4 à Bac + 5 en comptabilité publique et privée et en contrôle de gestion.

La rémunération correspondra au grade d'attaché·e dans la limite du dernier échelon.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité :

DECIDE que le poste susvisé peut être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

AUTORISE l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

10- AFFECTATION POTENTIELLE D'UN·E AGENT·E CONTRACTUEL·LE SUR LE POSTE DE ADJOINT·E AU CHEF DU SERVICE TRANSITION ENERGETIQUE

Mme la Présidente laisse la parole à M. Thierry GOUBY pour présenter ce point.

NOTE :

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le comité syndical du 27 juin 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 33) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 34) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 35) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le sur le fondement de l'article L332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient :
 - ⇒ le motif invoqué,
 - ⇒ la nature des fonctions,
 - ⇒ le niveau de recrutement,
 - ⇒ le niveau de rémunération.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 36) si cet emploi peut être pourvu par un·e agent·e contractuel·le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent·e non titulaire ainsi recruté·e est inscrit·e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet·te agent·e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé·e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines de l'énergie et du management au motif de l'intérêt tiré du service et de sa continuité :

→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)),

- 1 emploi permanent d'adjoint·e au chef du service Transition Energétique sur le grade d'ingénieur·e afin d'accompagner le chef de service pour assurer les fonctions suivantes :

- mettre en œuvre les orientations stratégiques du SIET-TE, en œuvrant à l'impulsion et à la supervision des projets du service dans le domaine de la transition et de la sobriété énergétique,
- par délégation, manager et animer les agents des pôles Service d'Assistance à la Gestion de l'Energie (SAGE), Energies Renouvelables (EnR), Support et Assistance à la Transition Energétique (SATEN),

- garantir la qualité des relations avec les adhérents en renforçant l'écoute et le reporting,
- participer à l'élaboration, au suivi et à la prospective des budgets du service en lien avec le Service Fonctionnel,
- préparer les instances de travail avec les élus, les partenaires (communes, département, EPCI, autres syndicats, réseaux professionnels ...),
- bâtir et consolider les procédures internes/externes, assurer la transversalité avec les autres services et le reporting à la direction,
- développer les nouvelles compétences concernant l'énergie en lien avec les responsables de pôles, la Cellule Juridique et la chargée des partenariats et des financements du Syndicat,
- mobiliser et contrôler les prestataires (BET, MOE, entreprises),
- participer aux Groupes de Travail des instances nationales (FNCCR, Salons professionnels, ...),
- assurer la veille technologique et encadrer le chargé de missions Prospectives et Innovations.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une formation Bac + 5 dans le domaine de l'énergie.

La rémunération correspondra au grade d'ingénieur·e dans la limite du dernier échelon.

Il est proposé aux membres du Bureau, de bien vouloir :

- Approuver que le poste sus-visé puisse être occupé par un·e agent·e contractuel·le en vertu de l'article L332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus
- Autoriser Mme la Présidente à signer tout pièce à intervenir dans ce dossier.

INTERVENTIONS :

Il n'y a pas eu d'intervention.

VOTE :

Ont participé au vote les membres présents ou représentés :

Membres présents ou représentés	Sens du vote	Membres présents ou représentés	Sens du vote
Marie-Christine THIVANT	OUI	Thierry GOUBY	OUI
Georges BERNAT	OUI	Stéphane HEYRAUD	OUI
Henri BONADA	OUI	Alain LIMOUSIN	OUI
Vincent BONNICI	OUI	Didier PICARD	OUI
Jean-Paul CAPITAN	OUI	Didier PONCET	OUI
Patricia CHAUVE	OUI	Pascal PONCET	OUI
Marc CHAVANNE	OUI	Daniel PRUD'HOMME	OUI
Jean-Louis CHOUVELLON	OUI	Serge RAULT	OUI
Sébastien DESHAYES	OUI	Pierre SIMONE	OUI
François DUMONT	OUI	Bernard SOUTRENON	OUI
Martial FAUCHET	OUI	Jean-Paul TISSOT	OUI
Béatrice FOURNEL	OUI	Xavier VILLARD	OUI
Michel GANDILHON	OUI		

Le quorum étant atteint, les membres du Bureau adoptée ce dossier à l'unanimité.

Délibération adoptée :